

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2024/PM/16
PORTANT INTERDICTION
UTILISATION DE TERRAINS
RUGBY COMPLEXE SPORTIF
MUNICIPAL

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et des départements

Considérant que, il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains de rugby, ces derniers étant impraticable suite aux dernières intempéries.

Considérant, la nécessité de conserver en bon état les terrains dédiés au rugby situé au complexe sportif municipal

ARRÊTE

Article 1 -

Du mardi 27 février 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus, le terrain de rugby d'honneur et son annexe sont interdits d'utilisation par toutes les équipes.

Par dérogation, l'équipe 1^{er} de rugby est autorisée à s'y entraîner en soirée, le mercredi 28 février 2024, ainsi que le vendredi 1^{er} mars 2024 dans la partie basse du terrain annexe et la partie gazon du terrain de pétanque.

Article 2 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Application

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 27 février 2024

Monsieur Pierre DEMONT, Adjoint au Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.